
PROJET DE DELIBERATION

Séance du 25 septembre 2025

DCM N° 25-09-25-41

Objet : Convention de servitude de passage avec RESEDA - Implantation d'un poste de transformation - Rue du Général Metman à Metz.

RESEDA est gestionnaire de réseau de distribution publique d'électricité sur Metz et sa région.

Dans le cadre des travaux d'extension de réseau BT (Basse Tension) menés Rue du Général Metman, pour le raccordement basse tension de l'enceinte sportive L'anneau, RESEDA doit étendre les lignes électriques souterraines et procéder à des modifications du poste de transformation présent sur la parcelle publique depuis 2003.

Pour effectuer les travaux nécessaires à l'établissement de ces ouvrages, il s'agit donc d'autoriser l'installation d'un poste de transformation d'électricité et toutes les canalisations électriques nécessaires à l'alimentation de cet ouvrage.

Il convient également d'autoriser une servitude de passage au bénéfice de RESEDA correspondant à une bande de 3 mètres de large, à une ligne électrique 400 V souterraine sur une longueur totale de 100 mètres dont tout élément sera situé à au moins 0.65 mètres de la surface des travaux.

Par voie de conséquence, RESEDA pourra faire pénétrer sur la propriété municipale ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de l'établissement des ouvrages ainsi établis.

Pour ce faire, la Ville de Metz autorise RESEDA à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Ces servitudes concernent la parcelle suivante :

Fonds servant appartenant à la Ville de Metz
Section VB Parcelle 2134
Pour une contenance de 17 ha 45 a 91 ca.

Il convient donc d'autoriser l'implantation du poste de transformation d'électricité et ses

accessoires sur une surface de 24 m² ainsi que la création d'une servitude d'une largeur de 3 mètres sur une longueur totale de 100 mètres pour l'établissement d'une ligne électrique souterraine au profit de RESEDA sur le fonds servant susvisé, propriété de la Ville de Metz, conformément aux plans cadastraux annexés, au plan de servitude annexé et dans le cadre d'une convention de servitude et de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation.

Cette mise à disposition et ces servitudes sont consenties à titre gratuit et pour la durée des ouvrages.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le plan d'implantation du poste de transformation annexé,

VU le plan de servitude annexé,

VU le plan cadastral de la parcelle appartenant à la Ville de Metz,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la présence d'un poste de transformation d'électricité pour la distribution publique de l'électricité Rue du Général Metman,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la présence d'une servitude de passage sur la propriété Ville de Metz cadastrée Section VB Parcelle n°2134 située Rue du Général Metman,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition d'un terrain pour l'installation d'un poste de transformation et une convention de servitude dans le cadre de la réalisation d'un passage d'une ligne électrique souterraine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONSENТИR** à l'installation d'un poste de transformation d'électricité (24 m²) et les servitudes nécessaires à son alimentation, sur la parcelle cadastrée Section VB n°2134, propriété de la Ville de Metz dans le cadre de la distribution publique d'électricité.
- **DE CONSENТИR** à l'installation d'une servitude de passage (3 mètres de largeur – 100 mètres de longueur) sur la parcelle cadastrée Section VB n°2134, propriété de la Ville de Metz dans le cadre du passage d'une ligne électrique souterraine.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain et ceux de la convention de servitude.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, à signer la convention de mise à disposition pour l'installation du poste de transformation, la convention de servitude avec RESEDA, à réitérer les présents engagements par acte authentique et à signer tous documents et avenants liés à ce dossier.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'INSTALLATION
D'UN POSTE DE TRANSFORMATION**

Commune : Metz
Département : Moselle (57)
Numéro et nom du poste : n°5096, « STADE RN3 »

Entre les soussignés :

réséda SA au capital de 10 040 000 €, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 497 833 418, dont le siège social est à Metz, 2 bis rue Ardent du Picq et représentée par Monsieur le Directeur Général, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation "réséda",

d'une part,

Et

Ville de Metz
1 Place d'Armes, Jacques-François Blondel 57000 Metz
Représentée par Monsieur le Maire François GROS DIDIER ou son représentant, dûment habilité à cet effet et désigné dans le corps des présentes sous le terme de « Propriétaire »¹,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Propriétaire susnommé se déclarant propriétaire et jouissant librement de la parcelle citée ci-dessous, tel que cela ressort des titres de propriété détenus, ainsi que des actes notariés, sur lequel réséda se propose de construire un poste de distribution publique d'électricité, met à disposition de réséda un terrain de 24 m².

Le terrain concerné est situé à METZ, 93 Rue du Général Metman

et ses références cadastrales sont : Section VB Parcelle 2134 Surface totale 174591 m².

tel qu'il figure sur le plan annexé, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage de distribution publique ou à ceux qui pourraient leur être substitués sur cette emprise.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité auquel il sera intégré. Le poste et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par réséda.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à réséda tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent au profit de réséda des servitudes réelles de droit commun, régies par le Code Civil.

Ces droits et servitudes sont :

¹ Le Propriétaire pourra faire également office de Lotisseur, Aménageur, Constructeur, conformément au décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme.

Article 1er – Occupation

Occuper un emplacement de 24 m² sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante (ci-joint, annexé à l'acte, un plan masse délimitant l'emplacement réservé à réséda).

Article 2 – Droit de passage

Autoriser réséda :

- à faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Article 3 – Droit d'accès

Laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations), les agents de réséda ou ceux des entrepreneurs accrédités par elle en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation et la rénovation du poste de transformation, des lignes électriques et des branchements, et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire :

- s'engage à garantir le libre accès, et à procéder à ses frais, en accord avec réséda, aux aménagements qui seraient nécessaires.
- sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Les systèmes de fermeture de la ou des porte(s), ou de tous autres obstacles placés sur les passages ci-dessus définis, depuis la voie publique jusqu'aux ouvrages, ne doivent pas nécessiter l'intervention d'une autre personne ou comporter de dispositif électrique. Ce chemin d'accès doit rester libre en permanence.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – Obligation du Propriétaire ou Aménageur/lotisseur/Constructeur et de l'occupant

Le terrain reste la propriété du Propriétaire et à ce titre celle-ci assumera toutes les responsabilités qui lui incombent.

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Il s'interdit également de faire des transformations qui auraient une incidence sur la ventilation ou l'étanchéité du local.

résséda, en sa qualité d'occupant assumera l'entretien du terrain mis à sa disposition aux abords immédiats du poste, dans la limite des obligations réglementaires.

Article 5 – Modification des Ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste, de ses accessoires ou canalisations souterraines dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

Article 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le Propriétaire et ses ayants-droit s'engagent :

- à intégrer les présentes stipulations dans l'acte de vente ou de location, et à faire mention des dispositions de la présente convention au futur acquéreur ou au locataire, qui sera tenu de les respecter.
- à intégrer les présentes stipulations au cahier des charges ou au règlement de copropriété.

Article 7 – Dommages

réséda prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient des travaux réalisés par lui, son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Elle assurera dans tous les cas le recours des voisins et les dommages résultant d'une explosion ou d'un incendie ayant pour origine ses propres installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un expert choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, réséda fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages et de la remise en état si nécessaire du terrain mis à disposition.

ARTICLE 10 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 11 – Droit du concédant

La commune de Metz aura la faculté de se substituer de plein droit à réséda pour l'exécution de la présente convention, en cas de rachat de la concession prévu dans le cahier des charges de la concession ou à l'expiration du contrat de concession.

Article 12 – Indemnité (²)

- En application du décret n° 70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332.16 du Code de l'Urbanisme, le Propriétaire, faisant office d'Aménageur / Lotisseur / Constructeur met à disposition un terrain à titre gratuit.
- Si le propriétaire n'est pas Aménageur / Lotisseur / Constructeur, en contrepartie des droits qui lui sont concédés, réséda s'engage à verser au Propriétaire susnommé une indemnité unique, forfaitaire, globale et définitive deEuros, lors de la régularisation par acte authentique devant notaire.

Article 11 – Formalités

La présente convention prend effet à dater de ce jour et sera, dès signature des parties, authentifiée aux frais de réséda par devant notaire, et devra être publiée au livre foncier.

Article 12 – Divers

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES (³),

A....., le

A, le

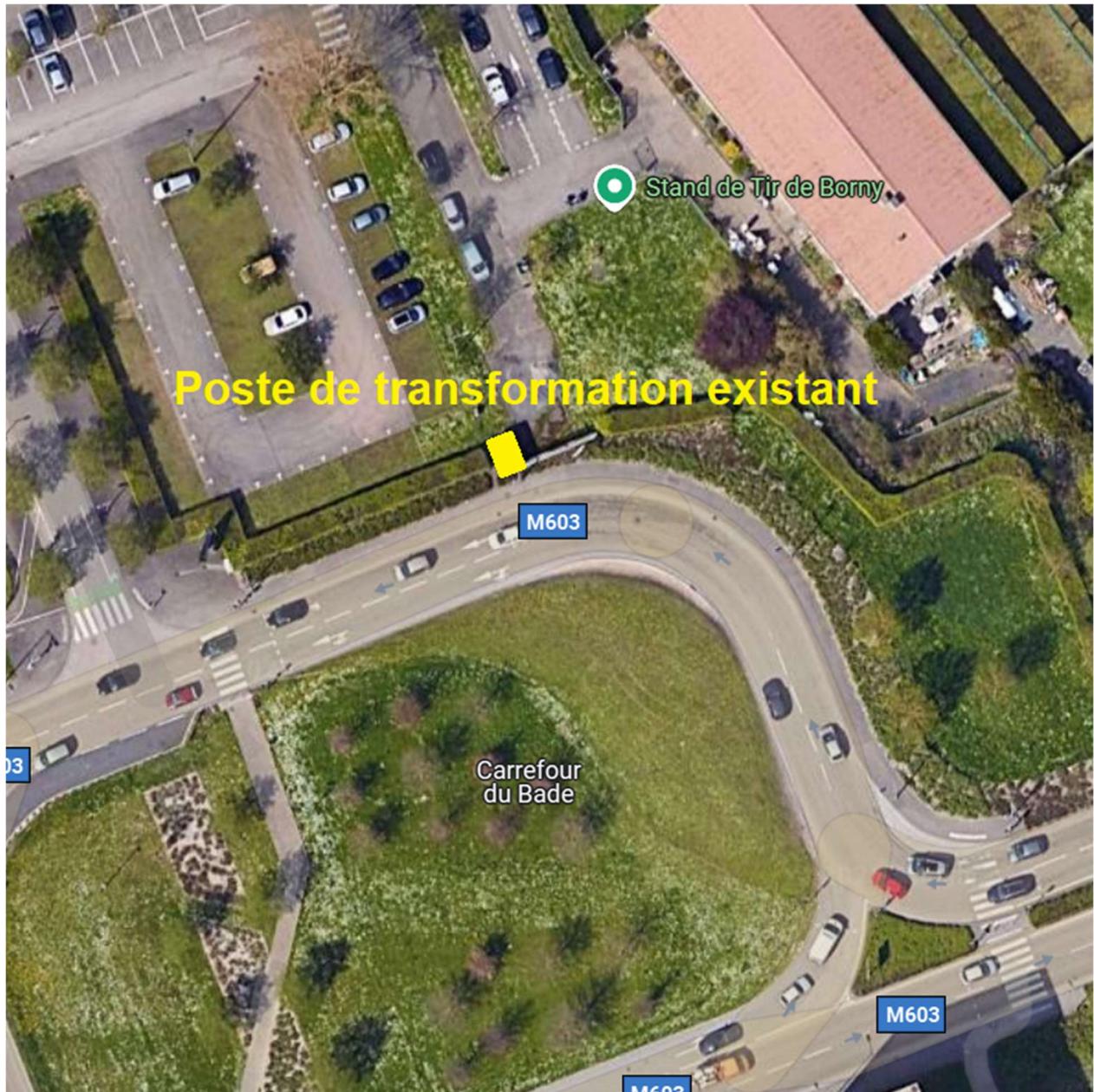
LE PROPRIETAIRE

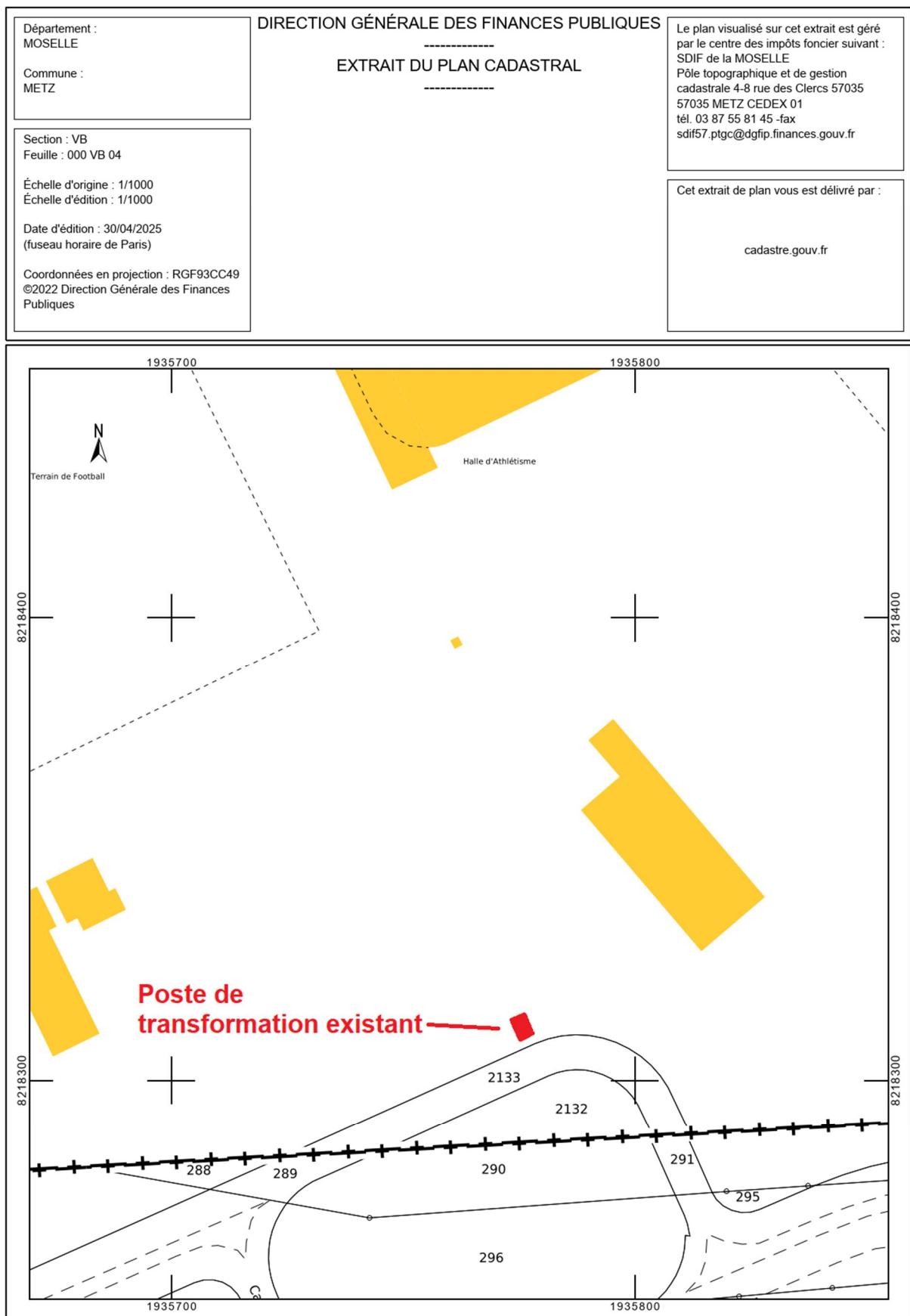
réséda

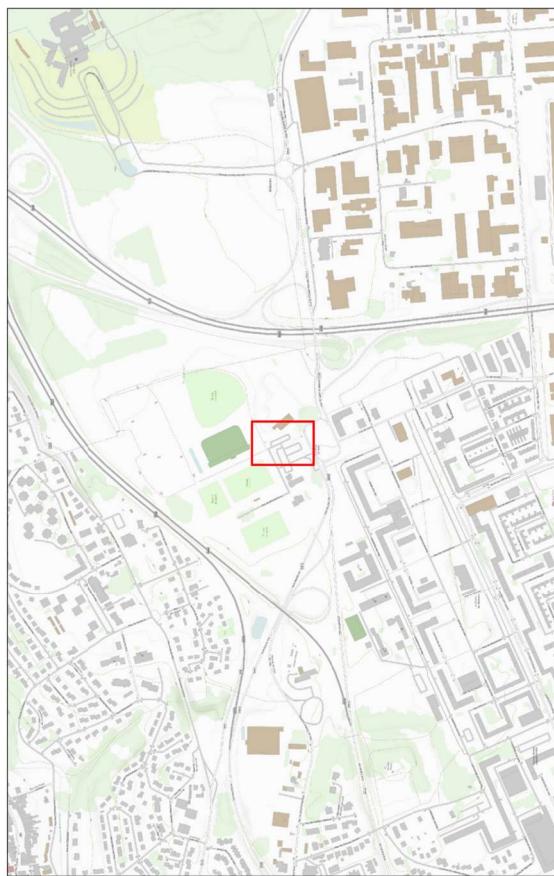
J.M. FISCHBACH
Directeur Général

² Cocher la case correspondante

³ Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "





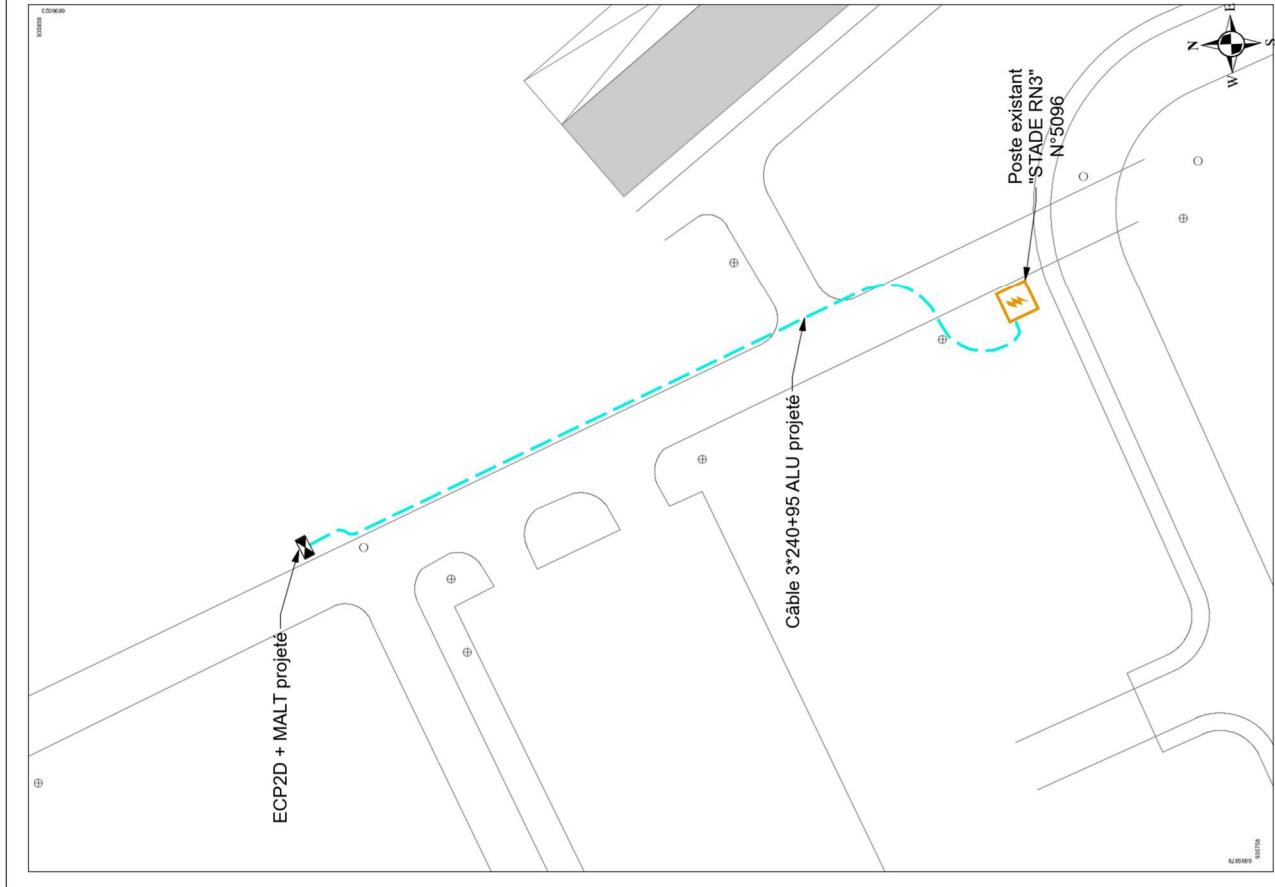


Câble souterrain / Ligne aérienne, BT réseau existant	/	Armoire réseau
Branchement souterrain ØTPC / Branch aérien , BT existant	/	Jonction souterrain
Câble souterrain / Ligne aérienne, HTA existant	/	Nœud fin de réseau
Câble souterrain / Ligne aérienne, HTB existant	/	Coffret + SARCO
Ligne aérienne, THT existant	/	Poste HTA/BT
Câble souterrain / Ligne aérienne, BT réseau projeté	/	Poste HTA/BT H61
Branch souterrain sous ØTPC / Branch aérien , BT projeté	/	Fourreau
Câble souterrain / Ligne aérienne, HTA projeté	/	Mise à la terre
Câble souterrain / Ligne aérienne, HTB projeté	/	Support
Ligne aérienne, THT projeté	/	IA HTA
Câble souterrain à déposer ou mis HS	—#—#—	
Ligne aérienne BT/HTA à déposer ou mise HS	—#—#—#—	

PROJET d'extension BT, rue du Général Mettran à Metz


réséda
 2 bis Rue Anatole du Picq
 57014 Metz Cedex 1
 FR
 Tél. 03 87 34 45 45
 Fax 03 87 34 45 46
 Nr. de dépannage 06 69 38 35 10

Date 09.04.2025
 Dessiné par: JE
 1:500 1:10.000
 Changé d'affaires CK
 Projets 4907886
 Version d'impression 1
 Approuvé par: DRH



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Metz
 Département : Moselle (57)
 Lignes souterraines à 400 V

Entre les soussignés :

réséda SA au capital de 10 040 000 €, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 497 833 418, dont le siège social est à 57000 Metz, 2 bis rue Ardant du Picq et représentée par Monsieur le Directeur Général, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation "réséda",

d'une part,

Et

Ville de Metz
 1 Place d'Armes, Jacques-François Blondel 57000 Metz
 Représentée par Monsieur le Maire François GROS DIDIER ou son représentant,

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désigné (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient ⁽¹⁾.

Commune	Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des Cultures ⁽¹⁾	Nature de l'Entreprise ⁽²⁾
METZ	VB	2134		NC	ST

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée.

¹ Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

² Indiquer P pour Poteau/Pylône et son numéro, SP pour surplomb, AE pour aérien et le numéro de portée (n° au moment de l'établissement du document), ST pour souterrain et pour façade.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 (article L323-4 du Code de l'énergie) que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (articles L323-5 et L323-9 du Code de l'énergie) et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, les gestionnaires de réseaux électriques nationaux (appliqués par réséda) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à réséda

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à 400V sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à réséda, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de largeur la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 100 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,65 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur 20 cm au-dessus des câbles).

Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise réséda à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des lignes électriques, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'réséda pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, réséda pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre :

➤ pour la partie **souterraine**, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturelle dépassant 0,65 mètres de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol ⁽³⁾, effectués à l'initiative du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques souterrains déposé par réséda sur le Guichet Unique, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'il devra remplir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur ⁽⁴⁾.

ARTICLE 3 – Indemnisation du Propriétaire

3.1/ réséda disposera de la servitude sans indemnisation du propriétaire.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

révéda prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise réséda à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Au cas où les lignes citées à l'article 1 ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux lignes électriques ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elle ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.

Dans ces cas, le propriétaire restituera à réséda l'indemnité perçue.

³ Implantation de pieux par exemple

⁴ Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté d'application du 15 février 2012

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à réséda des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de son inscription au livre foncier, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge de réséda.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES ⁽⁵⁾,

A....., le

A, le

LE PROPRIETAIRE

réséda

J.M. FISCHBACH
Directeur Général

⁵ Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

